



ARR 123 2023 accordant l'annulation d'un Permis de Construire n° 059 012 22 Z0006 présenté par Monsieur Michel DE WAELE – 4 rue de la Grande Lobiette à ANOR

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 24/08/2022

Avis de dépôt affiché le :

Par :	Monsieur Michel DE WAELE
Demeurant à :	53 rue d'Alvaux 5032 BOTHEY
Sur un terrain sis :	4 rue de la Grande Lobiette
à :	59186 Anor
Cadastré :	ZI 54
Nature des travaux :	Rénovation d'une maison existante avec création d'une extension

N° PC 059 012 22 Z0006

Surface de plancher :

Supprimée : 0 m²

Créée : 140 m²

Surface taxable créée : 140 m²

Nb bâtiments : 0

Nb logements : 0

Destination : HABITATION

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 24 aout 2022 par Monsieur DE WAELE Michel demeurant n°53 rue d'Alvaux 5032 BOTHEY ;

Vu l'objet de la demande consistant en la rénovation d'une maison individuelle existante et en la création d'une extension sur un terrain situé 4 rue de la Grande Lobiette à ANOR pour une surface de plancher créée de 140 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

Vu l'arrêté n°186 de 2022, en date du 29 septembre 2022 accordant le permis de construire susvisé à **Monsieur DE WAELE Michel** ;

Vu la demande d'annulation du permis de construire susvisé, de Monsieur DE WAELE Michel, en date du 14 juin 2023 et réceptionnée en Mairie d'Anor le 16 juin 2023 ;

Considérant que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de construire susvisée est **ANNULÉ**.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à ANOR, le 22 août 2023

Le Maire,

Jean-Luc PERAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

• **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de LILLE d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le biais du site : www.telerecoeurs.fr